



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un magasin Aldi, comportant un parking de 70 places, à Nogent (52)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI & Cie - 13 rue Clément Ader - 77 230 DAMMARTIN-EN-GOËLE », reçu le 24 juin 2022, complété le 2 août 2022, relatif au projet de construction d'un magasin Aldi, comportant un parking de 70 places, à Nogent (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin ALDI, comportant un parking de 70 places, ainsi que des voiries et des espaces verts, à Nogent (52) ;
- qui comporte la démolition de deux bâtiments existants, l'un à usage de commerce et l'autre à usage administratif et de base logistique, selon le dossier ;
- qui ne concerne pas un site répertorié au titre des activités industrielles ni au titre des anciennes activités potentiellement polluantes ;
- qui crée une surface de plancher de 1 573 m<sup>2</sup> sur un terrain de 9 506 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 1 rue Ambroise Paré, à Nogent ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux travaux de démolition et, en particulier, aux risques d'exposition à l'amiante, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à effectuer le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément à la réglementation :
  - avant démolition : application des articles R1334-19, 22 et 29-6 du Code de la santé publique ;
  - avant travaux : conformément au Code du travail ;
  - arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
  - décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.
  - communication des rapports de repérage à toute personne appelée à organiser ou effectuer les travaux ;
  - mise à disposition de kits anti-pollution lors de toute la phase de travaux ;
  - limitation de l'envol de poussières lors de la phase de démolition des bâtiments (à titre d'exemples : bâchage des camions quittant le site, ...) ;
  - limitation des sources de nuisances au niveau des habitations situées à proximité (bruit, vibrations, poussières) en excluant le travail de nuit ou le week-end ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
  - gérer l'ensemble des eaux de pluie sur la parcelle ;
  - réaliser des stationnements en revêtements drainants de type pavés ;
  - infiltrer les eaux de ruissellement des voiries dans un bassin d'infiltration, avec un séparateur d'hydrocarbure ;
  - d'infiltrer les eaux de toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la gestion de l'amiante et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin Aldi, comportant un parking de 70 places, à Nogent (52), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 septembre 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).